

2021 numéro 32
22 novembre 2021

FiscAlerte – Canada

Nouvelles exigences d'inscription aux fins de la TVP du Manitoba pour les non- résidents du secteur de

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

À l'instar de la Colombie-Britannique¹, de la Saskatchewan et du Québec², le Manitoba a élargi ses exigences d'inscription aux fins de la taxe de vente provinciale (la « TVP ») pour les marchés en ligne, plateformes d'hébergement en ligne et services de diffusion continue. Selon ces exigences d'inscription, sont notamment visées les entreprises de l'extérieur de la province ou du Canada qui « permet[tent] ou facilite[nt] » les ventes effectuées au Manitoba, mais qui ne font pas affaire dans la province (voir ci-après).

Le 14 octobre 2021, le Manitoba a modifié la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*, de manière à exiger des « plateformes d'hébergement en ligne », des « plateformes de vente en ligne » et des autres fournisseurs de services numériques à s'inscrire aux fins de la TVP de 7 % et à la percevoir auprès des clients du Manitoba. Les entreprises touchées seront tenues de produire des déclarations mensuelles, trimestrielles ou annuelles. Ces exigences entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2021³.

Cependant, la question de savoir si le Manitoba dispose, en vertu de la Constitution canadienne, du pouvoir législatif d'imposer de telles exigences aux entreprises de l'extérieur de la province ou du Canada demeure entière, alors que deux contestations de nature constitutionnelle connexes sont présentement devant les tribunaux.

¹ Consultez le [bulletin FiscAlerte 2021 numéro 05 d'EY](#).

² Consultez le [bulletin FiscAlerte 2019 numéro 32 d'EY](#).

³ Comme il avait été annoncé dans le budget du Manitoba; consultez le [bulletin FiscAlerte 2021 numéro 17 d'EY](#).

Contexte

En 2002, le Manitoba a adopté une disposition législative exigeant des entreprises de l'extérieur du Manitoba qui « ne font pas affaire dans la province » à s'inscrire aux fins de la TVP du Manitoba et à facturer, percevoir et remettre la TVP si elles i) font en sorte que des biens soient livrés au Manitoba, ii) sollicitent des commandes au Manitoba ou iii) acceptent des commandes qui proviennent du Manitoba.

Aujourd'hui, avec les modifications de 2021, le Manitoba – à l'instar de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Québec – cherche à étendre ses pouvoirs à l'extérieur de ses frontières provinciales en ce qui a trait à l'économie numérique.

Non-résidents et résidents du Canada

En vertu des modifications manitobaines de 2021, quiconque exploitant une « plateforme d'hébergement en ligne » ou une « plateforme de vente en ligne » est tenu de s'inscrire aux fins de la perception et de la remise de la TVP du Manitoba. Selon les modifications, une « plateforme d'hébergement en ligne » et une « plateforme de vente en ligne » s'entendent d'un marché en ligne qui « permet ou facilite » i) la vente au détail dans la province et ii) la perception du paiement.

Il importe de noter que pour les entreprises de l'extérieur de la province ou du Canada, ces exigences d'inscription pourraient s'appliquer même si l'exploitant de la plateforme en ligne :

1. ne vend pas de biens à des personnes au Manitoba (mais se contente de « permet[tre] ou de facilite[r] » les ventes effectuées par des « vendeurs en ligne » ou des fournisseurs d'hébergement);
2. ne fait pas affaire au Manitoba.

De plus, les modifications de 2021 du Manitoba élargissent la définition de « service de télécommunications » taxable en vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*. L'intention de cette définition élargie – et de l'ajout des définitions de « télécommunication » et de « dispositif électronique » – est apparemment d'obliger les fournisseurs de services de diffusion continue à s'inscrire aux fins de la TVP et à percevoir la taxe⁴. Toutefois, l'interaction complexe de ces trois définitions pourrait donner lieu à des exigences d'inscription pour d'autres fournisseurs de services numériques.

Constitutionnalité

L'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* du Canada limite le pouvoir de chacune des provinces de légiférer dans la province donnée. Par conséquent, la question de savoir si le Manitoba et les autres provinces canadiennes qui appliquent encore leur propre TVP (la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Québec) ont le pouvoir législatif d'imposer des exigences d'inscription aux fins de la TVP aux personnes qui ne font pas affaire dans la province demeure entière.

⁴ Comme il est indiqué dans la note explicative du projet de loi 74. Consultez également le bulletin d'information n° 121 du Manitoba (avril 2021) : <https://gov.mb.ca/finance/taxation/pubs/bulletins/2021budget.fr.pdf>.

Les équipes d'EY suivent les causes dans lesquelles est contestée la constitutionnalité des exigences d'inscription aux fins de la TVP de la Colombie-Britannique et attendent les décisions des tribunaux.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Est

Jadys Bourdelais

+1 514 879 6380 | jadys.bourdelais@ca.ey.com

Ouest

David D. Robertson

+1 403 206 5474 | david.d.robertson@ca.ey.com

Thomas Brook

+1 403 826 7316 | thomas.brook@ca.ey.com

Scott Joly

+1 403 206 5604 | scott.joly@ca.ey.com

Centre

Jan Pedder

+1 416 943 3509 | jan.s.pedder@ca.ey.com

Sania Ilahi

+1 416 941 1832 | sania.ilahi@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2021 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.